



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Laurence CHAUVET
ou Hélène LANDA
Tél. : 02.56.63.74.25. ou 02.56.63.74.14.
courriel : laurence.chauvet@morbihan.gouv.fr
ou helene.landa@morbihan.gouv.fr

Vannes, le

18 AVRIL 2019

Le préfet du Morbihan

à

DDTM 56
Service urbanisme et habitat

Objet : Avis Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers (CDPENAF) : création d'un parc
photovoltaïque au sol sur la commune de St Vincent
sur Oust.

Installée depuis le 1^{er} août 2015, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a pour mission la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. A ce titre elle peut être consultée sur toute question relative à la diminution de ces espaces.

C'est dans ce cadre et conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'a été transmis pour avis à la CDPENAF le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol envisagé sur la commune de Saint Vincent sur Oust au lieu dit "les Petites Métairies" sur les parcelles ZS 182, 183, 184 et 290 en partie, projet reçu dans mes services le 22 février 2019.

Les caractéristiques principales de ce projet sont les suivantes :

- superficie des parcelles : 9 ha environ
- superficie de l'emprise du projet : 5,9 ha
- destination actuelle des parcelles : usage agricole avec déclaration annuelle aux aides de la PAC sur 8,85 ha en cultures jusqu'en 2017 et en prairies en 2018
- document d'urbanisme applicable et zonage des parcelles d'emprise du projet : zone A du PLU
- nature de l'activité agricole envisagée sur le site : pâturage d'ovins pour entretien des parcelles et installation potentielle de ruches

La CDPENAF s'est réunie le 6 mars 2019.

Considérant que :

- le site d'emprise du projet est situé en zone agricole du PLU et impacte des surfaces importantes,
- la parcelle se situe dans un environnement de grandes cultures et de prairies,
- les zones agricoles sont, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme, des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles sont donc en principe inadaptées pour l'installation d'équipements photovoltaïques au sol nécessitant de vastes espaces. De tels équipements, conformément à la circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 doivent prioritairement être implantés sur des terrains déjà artificialisés ou des sites en déshérence (décharges, sites pollués, friches industrielles...) dans la mesure où ils sont fortement consommateurs d'espace,

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

- l'article L151-11 du code de l'urbanisme admet toutefois, à titre dérogatoire, en zone agricole, l'implantation d'installations nécessaires à des équipements collectifs, telles les centrales photovoltaïques, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,
- le projet présenté propose une mise à disposition des terres pour deux activités complémentaires, à savoir du pâturage par des ovins permettant l'entretien du site avec rémunération de l'éleveur pour cette prestation et l'installation potentielle de ruches,
- le projet ne permet pas le maintien d'une activité agricole significative, pérenne et compatible avec les usages locaux au sens de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans la mesure où le projet est de nature à affecter durablement la valeur agronomique des terrains. Il n'est en effet pas compatible avec les usages locaux dans une zone de polyculture élevage nécessitant la préservation du potentiel agronomique des terres,
- le projet, à ce stade de la présentation, ne permet pas d'apprécier s'il porte atteinte ou pas à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et notamment les zones humides présentes.

La commission émet par conséquent un **avis défavorable** au projet de centrale photovoltaïque au sol déposé sur la commune de Saint Vincent sur Oust.

La CDPENAF émet cet avis au titre du L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur. Cet avis ne tient pas lieu d'accord de l'autorité administrative compétente sur l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

Copie pour information à :
Madame le maire de Saint Vincent sur Oust
13 Place de la Mairie
56350 SAINT VINCENT SUR OUST